

Decrets, Arrêtés et Décisions

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2006-201 du 8 mai 2006, portant création d'un numéro d'identifiant fiscal unique et d'un répertoire national des personnes, institutions et associations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Économie ;

Sur proposition du Ministre du Développement, de l'Économie et des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2006 ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions Générales

Article premier. - Il est créé un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) qui servira à la mise en place d'un répertoire national des personnes, institutions et associations énumérées à l'article 2.

Art. 2. - Il est fait obligation :

- aux personnes physiques âgées de plus de dix huit (18) ans exerçant des activités salariées ou non salariées, commerciales ou non commerciales ;
- aux propriétaires terriens ;
- aux entreprises exerçant une activité commerciale ou non commerciale sur le territoire du Bénin, quels que soient leur forme, leur statut juridique et leur nationalité ;
- aux associations et organisations nationales ou étrangères régulièrement déclarées ou autorisées, aux syndicats professionnels et aux partis politiques, à toute personne physique ou morale de droit privé ;
- aux administrations publiques centrales, établissements publics et collectivités locales ;
- aux ambassades et organisations internationales ;

de se faire attribuer un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

Art. 3. - Le numéro IFU doit obligatoirement être :

- porté sur les lettres, factures, quittances et reçus rédigés ou établis par les personnes physiques ou morales visées à l'article 2 ;
- indiqué à la suite du nom de la raison sociale sur les déclarations, pièces ou actes produits, émis ou passés par lesdites personnes dans leurs relations avec les tiers.

Art. 4. - Les informations contenues dans le répertoire national sont transmises de droit aux administrations financières, à l'INSAE et aux associés des entreprises concernées.

CHAPITRE II Contenu et Modalités de Tenue à Jour du Répertoire National

Art. 5. - Le numéro IFU ne comporte aucun code caractéristique de l'unité qu'il identifie. Il est composé de treize (13) chiffres dont le dernier est le chiffre clé.

Les établissements et succursales ou agences tenant une comptabilité séparée, sont identifiés par un numéro IFU avec la modification de l'avant-dernier chiffre du numéro IFU des entreprises mères précédemment immatriculées et dans l'ordre de leur création.

Art. 6. - La gestion du répertoire national est confiée à une structure de la Direction Générale des Impôts et des Domaines qui reçoit les demandes, les étudie et attribue le numéro IFU. L'organisation de cette structure et la mise à jour du répertoire national feront l'objet d'un arrêté du Ministre du Développement, de l'Économie et des Finances.

Art. 7. - L'IFU doit être exigé par les banques ou institutions financières à l'ouverture des comptes pour toute personne physique ou morale, quel que soit son statut. Pour les sociétés ou entreprises en création, l'identifiant d'un membre fondateur mandaté peut permettre l'ouverture du compte en attendant l'immatriculation de la société.

L'IFU doit être mentionné sur tout document adressé par les banques et institutions financières à leurs clients.

L'IFU doit également être exigé à l'inscription de toute personne à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à tout abonnement à la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE), à la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) et à la Société BENIN TELECOM SA.

Art. 8. - Toute infraction aux dispositions du présent décret notamment aux articles 3 et 7 est punie d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA et/ou des peines prévues au Code Pénal.

CHAPITRE III
Dispositions Transitoires

Art. 9. – Une période transitoire prenant fin le 30 juin 2006 est accordée aux administrations et aux personnes physiques et morales concernées pour adopter l'IFU comme numéro dans leur gestion interne et dans leurs relations externes. Passé ce délai, aucune opération ne sera exécutée au Port de Cotonou et aux postes frontaliers du Bénin sans l'utilisation du numéro IFU.

Art. 10. – Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle et le Ministre délégué chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Cotonou, le 8 mai 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Yayi.

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,
Pascal Irénée KOUPAKI.

Ministre Délégué chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,
Albert Ségbégnon HOUNGBO.

Le Ministre de l'Industrie,
et du Commerce,
Moufalaïdou Issifou SOUMANOU.

Le Ministre de la Réforme Administrative
et Institutionnelle,
Bio Gounou IDRISOU SINA.

Le Ministre du Travail et de
La Fonction Publique,
Emmanuel TIANDO.

Le Ministre délégué chargé de la
Communication et des Nouvelles Technologies
auprès du Président de la République,
Venance GNIGLA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2006-234 du 18 mai 2006 portant définition du cadre institutionnel de représentation des producteurs de coton au sein de l'interprofession de la filière coton.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux Associations ;

Vu l'ordonnance n° 59 PRMDRC du 28 décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-192 du 14 avril 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Vu le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2005-41 du 2 février 2005 portant homologation de l'Accord-cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;
Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 5 mai 2006 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le cadre institutionnel exclusif de représentation des producteurs de coton graine au sein de l'interprofession de la filière coton est établi ainsi qu'il suit :

- au niveau de la Commune : Conseil Communal des Producteurs de Coton (CCPC) ;
- au niveau du Département : Conseil Départemental des Producteurs de Coton (CDPC) ;
- au niveau national : Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC).

Art. 2. – Le Conseil Communal des Producteurs de Coton est composé de douze (12) représentants des organisations de producteurs de coton de la Commune, régulièrement constituées, reconnues par l'Administration et fonctionnant conformément aux textes en vigueur. Chaque organisation y est représentée au prorata du pourcentage moyen de la commercialisation de son coton graine au cours des deux campagnes précédant la mise en place ou le renouvellement du CCPC. Ce pourcentage moyen correspond au poids représentativité de l'organisation au sein du CCPC et